



No. 179.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la société d'Hor-  
ticulture, de Montréal.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 16 mars,  
1849.

Seconde lecture, mercredi, le 21 mars, 1849.

---

L'hon. M. BADGLEY.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

### Acte pour incorporer la société d'horticulture, de Montréal.

**A**TTENDU que l'établissement d'une so- Préambule.  
 ciété, dans la cité de Montréal, pour  
 l'encouragement et les progrès de l'horticul-  
 ture et des arts et sciences qui s'y rattachent,  
 5 serait de nature à promouvoir considéra-  
 blement cette branche de la science : et attendu  
 que les personnes ci-après mentionnées se  
 sont associées dans le but de former une telle  
 société, sous le nom de *la société canadienne*  
 10 *d'horticulture*, et ont représenté qu'elles ne  
 peuvent atteindre le but qu'elles ont en vue,  
 sans obtenir un acte d'incorporation qui leur  
 accorde les pouvoirs nécessaires pour les  
 fins susdites ; et vu qu'elles ont demandé à  
 15 la législature de passer un tel acte, et qu'il  
 est juste et expédient d'accéder à leur de-  
 mande :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, que John Certaines per-  
 sonnes seront  
 incorporées.  
 S. McCord, L. Villeneuve, l'Hon. W. Bad-  
 20 gley, l'Hon. A. N. Morin, George Desbarats,  
 John Boston, George Shepherd, Tancred  
 Bouthillier, Joseph Savage, John Torrance,  
 John Frothingham, S. Jones Lyman, William  
 Lyman, Jas. Cowper, James Ferrier, le jeune,  
 25 George Garth, et telles autres personnes qui  
 sont actuellement membres de la dite société,  
 avec ensemble toutes les personnes qui de-  
 viendront par la suite, de temps à autre, mem-  
 bres de la corporation constituée par les pré-  
 30 sentes, conformément aux dispositions de cet  
 acte et des statuts de la dite corporation,  
 seront et sont par le présent déclarés être  
 de nom et de fait un corps politique et in-  
 corporé, sous les nom et raison de *la société*  
 35 *d'horticulture de Montréal*; et la dite corpo- Nom et pou-  
 voirs de la cor-  
 poration.  
 ration aura comme telle tous les droits et  
 pouvoirs dont peuvent être revêtus en vertu

d'aucun acte ou par la loi les corps incorporés en général, et à toutes fins et intentions quelconques, tout de même que s'ils étaient spécialement mentionnés dans cet acte.

5

Les biens immobiliers de la corporation seront limités.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'acquérir et posséder des biens immeubles jusqu'à concurrence de la somme de deux mille louis et non au-delà ; et qu'elle possèdera les dits biens 10 ainsi que tous les biens meubles qu'elle pourra acquérir, pour les fins mentionnées dans le présent acte, ou pour tous autres objets et usages se-rattachant immédiatement aux fins susdites, et pour nulle autre fin. 15

Les biens et obligations de la dite société passeront à la dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens de la société mentionnée dans le préambule de cet acte, soit meubles soit immeubles, et tous les droits, réclamations et dettes actives d'icelle, passeront et sont par le présent 20 transmis à la société incorporée par cet acte ; et toutes les obligations et dettes passives de la dite société en premier lieu mentionnée, seront et sont par le présent transmises à la société incorporée par cet acte, et seront à 25 la charge de la dite société, laquelle remplacera la société en premier lieu mentionnée à toutes fins et intentions quelconques.

Les réglemens et les officiers de la société seront ceux de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les statuts de 30 la dite société en premier lieu mentionnée, en autant qu'ils ne répugneront pas à cet acte, seront les statuts de la corporation créée par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en la manière prescrite ci-après ; 35 et que les officiers de la dite société en premier lieu mentionnée, seront les officiers de la corporation créée par le présent, jusqu'à ce que d'autres soit nommés ou élus en leur place, conformément aux statuts de la corporation. 40

Fins pour lesquelles la cor-

V. Et qu'il soit statué, que les fins et objets de la dite corporation seront,—d'améliorer le

576

mode d'horticulture, les produits des jardins et les instruments d'horticulture,—d'introduire des inventions utiles applicables à l'horticulture, et des plantes ou graines nouvelles qui pourront s'adapter au sol et climat du Bas-Canada,—de propager les connaissances saines et utiles relatives à tous les sujets liés à l'horticulture et aux arts et sciences qui y ont rapport;—et aussi de faire des expositions des produits des jardins et tenir des assemblées à cette fin,—et d'adjuger et donner des prix aux dites expositions et assemblées, ou de faire toute chose qui paraîtra convenable par rapport aux objets susdits, pour lesquels elle jugera à propos d'accorder des prix, et généralement de faire toutes choses qui lui paraîtront vraiment de nature à promouvoir la science et la pratique de l'horticulture.

20

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires et biens de la société seront régis par Des directeurs seront nommés pour régir les affaires de la corporation. directeurs, qui seront élus tous les ans par les membres de la corporation et seront pris parmi eux. et qui, aussitôt que possible après leur élection, éliront entre eux un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels demeureront en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine des directeurs: et quatre directeurs dont le président ou un des vice-présidents formera partie, à toute assemblée des directeurs tenue conformément aux statuts alors en vigueur de la corporation, constitueront un *quorum* pour l'administration des affaires de la société; et la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs sont ou pourront être revêtus par le présent acte ou par les statuts de la corporation; et les directeurs pourront autoriser le président ou aucun des vice-présidents à signer, et le secrétaire à contre-signer aucun acte ou document, et y apposer le sceau commun de la corporation; et tout acte ou document ainsi signé et scellé, sera

Quorum et ses pouvoirs.

Autres pouvoirs des directeurs.

577

censé être l'acte de la dite corporation ; et l'autorité des personnes qui l'auront signé ou scellé du sceau de la corporation, ne pourra être mise en question, si ce n'est par la corporation ou quelqu'un des directeurs d'icelle. 5

Pouvoir de remplir les vacances qui surviendront parmi les officiers ou directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir de remplir toute vacance qui pourra exister ou survenir parmi les officiers ou directeurs dans l'intervalle entre les élections annuelles susdites, en élisant ou nommant tels officier ou officiers parmi eux, et tels directeur ou directeurs parmi les membres de la corporation, selon que le cas écherra. 15

Les élections se feront au ballottage.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les élections qui auront lieu, en vertu de cet acte, se feront au ballottage, et les personnes ou personnes qui auront la majorité des voix des personnes présentes et qualifiées à voter à l'élection, seront censées (si elles sont dûment qualifiées comme membres,) être les personnes ou personnes élues. 20

Les directeurs feront des règlements et les soumettront aux assemblées générales de la corporation pour confirmation.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs d'établir de temps à autre tels statuts ou règlements qui leur paraîtront les plus propres à promouvoir les intérêts de la corporation et l'objet pour lequel elle est établie,—et de soumettre les dits règlements à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation, qui pourront les adopter, rejeter ou amender à la dite assemblée générale ; et les règlements qui seront ainsi passés à toute assemblée générale, seront rédigés par écrit et signés par la personne qui aura présidé l'assemblée, et obligeront de ce jour tous les membres et officiers de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par d'autres règlements faits et passés de la même manière ; et toute copie d'aucun règlement ou règlements, imprimés ou écrits, qui sera certifiée par le secrétaire de la corporation 25 30 35 40

pour le temps d'alors, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve *primâ facie* de tels règlement ou règlements à toutes fins et intentions, et dans toutes cours et places que ce soit.

X. Et qu'il soit statué, que par les dits règlements la dite corporation pourra conférer aux directeurs tout pouvoir dont elle peut être revêtue en vertu de cet acte et qui ne répugnera pas au dit acte, et régler la manière dont les dits pouvoirs seront exercés, et déterminer les époques et les lieux où se tiendront les assemblées générales annuelles de la corporation, et la manière de convoquer les assemblées générales spéciales, et celle d'auditer et examiner les comptes de la corporation, et choisir le sceau commun et le motto ou la devise de la dite corporation.

Certaines choses pourront être faites en vertu des règlements.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de mettre annuellement pendant les trois premières semaines de chaque session de la législature provinciale; devant le gouverneur, et chacune des chambres d'icelle, un rapport de ses procédés en vertu de l'autorité du présent acte, depuis son dernier rapport.

Des rapports seront faits à la législature.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.